

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 3 (1891)
Heft: 7

Artikel: À qui appartient le cliché fait par un photographe de profession
Autor: Davanne, A. / Pricam, A.-É.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-524711>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sensible, mais qu'avec deux flammes le cliché est meilleur et a plus de détails.

Les résultats obtenus par les sociétaires qui se sont réservés de développer chez eux seront indiqués dans la prochaine séance.

J. M.

A qui appartient le cliché fait par un photographe de profession ¹.

Voici la lettre que l'honorable M. Davanne a bien voulu nous adresser sur cet intéressant sujet :

Monsieur,

En réponse à votre lettre qui m'est parvenue à Saint-Cloud, où je suis en ce moment, je vous adresse copie des résolutions et vœux émis par le Congrès international de 1889.

« Dixième question. — Protection de la propriété artistique des œuvres photographiques :

En vue de provoquer l'adoption de dispositions législatives uniformes dans les différents pays pour protéger la propriété artistique des œuvres photographiques, le Congrès émet le vœu que les œuvres photographiques soient protégées par les mêmes lois qui protègent ou protégeront la propriété artistique, et il a proposé comme bases de la législation à adopter les résolutions suivantes :

1° Le droit de propriété du cliché photographique est distinct du droit d'emploi de ce cliché.

2° A défaut de convention spéciale le cliché appartient à la personne qui l'a exécuté ou fait exécuter. ²

3° En matière de portraits, le photographe ne pourra tirer au-

¹ Voyez *Revue*, 1891, p. 252.

² C'est-à-dire au photographe qui l'a exécuté par lui-même ou fait exécuter par ses employés.

cune épreuve des clichés sans le consentement du modèle ou de ses ayant droit.

Ceux-ci ne pourront contraindre, quelque prix qu'ils en offrent, le photographe à leur livrer le cliché, mais ils pourront en exiger la destruction moyennant indemnité.

4° Les mêmes droits appartiendront à l'acheteur en ce qui concerne les photographies commandées¹. »

J'ajoute que ces vœux ont été émis après une discussion bien suivie et que la distinction entre la propriété du cliché et celle de l'épreuve semble parfaitement juste, elle réserve les droits des deux parties.

Le cliché est le type qui sert à exécuter la commande faite, il n'est pas le sujet de la commande et le photographe qui a pu employer divers tours de main pour faire rendre à ce type les meilleurs résultats, ne saurait être contraint à livrer ses secrets.

En outre, on lui a commandé une ou plusieurs épreuves, il les livre, le client n'a droit, sauf conventions contraires à rien de plus ; s'il demande le cliché c'est : ou pour empêcher qu'on en tire des épreuves contre son gré ; en ce cas, il aura droit de s'y opposer, ou pour tirer des épreuves, soit lui-même, soit en confiant le cliché à un autre photographe ; dans ce cas, il y a quelque abus du travail fait par le premier photographe.

La prohibition mentionnée par l'article 3 et le droit de faire détruire le cliché moyennant indemnité à fixer, s'il le faut, par voie judiciaire, sont des garanties pour le client.

Le maintien du cliché dans les réserves du photographe est la garantie pour celui-ci et constitue en outre un fond donnant une valeur réelle à sa maison, valeur que le client ne saurait diminuer sans indemnité.

Il y a une autre question sur laquelle on n'a pas statué :

Une personne possédant une épreuve photographique faite sur sa demande et pour usage, purement privé, peut-elle en faire

¹ C'est-à-dire que pour toutes les photographies commandées on appliquera les mêmes règles que pour les photographies de portraits.

faire copie agrandie ou autre par tel photographe et tel procédé qui lui conviendra ?

On doit répondre *oui* tant qu'il s'agit d'une reproduction privée, *non* quand cette reproduction devient une sorte d'édition dans un but commercial.

Exemple : M. X... a fait faire son portrait chez M. Z... photographe ; lui ou ses héritiers ou amis peuvent se servir de l'épreuve qu'ils possèdent pour en faire ou faire faire des reproductions ou agrandissements restant dans l'intimité et n'étant l'objet d'aucun bénéfice, mais, M. X..., d'abord inconnu est devenue célèbre pour une cause bonne ou mauvaise, et, dès lors, sa photographie répandue dans le public, peut être l'objet d'une vente lucrative ; alors ni le photographe qui possède le cliché, ni les ayant droit qui en possèdent une ou plusieurs épreuves positives ne peuvent reproduire ou tirer des épreuves de ce portrait, pour les mettre en vente et chercher à en tirer bénéfice, sans un préalable accord, puisqu'il y a d'une part, exploitation du talent du photographe et, d'autre part, usage des droits d'un intéressé.

Telles sont, Monsieur, les résolutions du Congrès et le résumé de quelques discussions auxquelles j'ai pris part.

Veuillez excuser cette longue lettre et agréer, etc.

A. DAVANNE.

Nous remercions vivement notre savant correspondant pour l'exposé si complet et si lucide qu'il a bien voulu faire dans nos colonnes.

La question qui nous était posée dans le numéro de juin de la *Revue* se trouve ainsi complètement élucidée ; si les vœux du Congrès de 1889 se trouvaient mis à réalisation, le photographe aurait le droit de détenir le cliché, et le client pour qui il est fait aurait celui qu'on s'en serve à son usage exclusif. Seulement, nous ne pensons pas que juridiquement la rédaction du second paragraphe des résolutions du Congrès de 1889 soit nette. L'usage d'un objet marche toujours de pair avec la propriété de cet objet. Nous aurions



Négatif de don Ant. RUFFO-SCALETTA, Rome.

Phototypie F. Thévoz & Co, Genève.

ÉTUDE D'APRÈS NATURE

préféré la rédaction suivante : « à défaut de convention spéciale, le cliché demeure entre les mains de la personne qui l'a exécuté ou fait exécuter. »

Ces lignes étaient imprimées lorsque nous avons reçu de M. A.-E. Pricam, la lettre suivante :

A Monsieur le Directeur de la Revue de photographie.

Dans le numéro de juin de votre estimable journal, un correspondant pose la question de savoir à qui appartient un cliché : au photographe qui l'a produit, ou à la personne qui a été plus ou moins directement cause de sa production ? Cette question est évidemment fort importante et peut intéresser beaucoup de gens. Vous annoncez avoir soumis le cas à M. A. Davanne, et je ne doute pas un instant que ce savant si estimé et si compétent ne vous renseigne d'une façon aussi juste qu'impartiale. Je me permettrai cependant de vous exposer mon opinion sur ce sujet, une expérience de près de trente ans m'ayant déjà bien souvent mis en face de la question agitée. Il faut en premier lieu examiner un point important et c'est celui-ci : le photographe est-il tenu de conserver les clichés ? Si ces derniers étaient la propriété des personnes qui ont posé, il est évident que le photographe ne pourrait ni les détruire, ni utiliser le verre pour d'autres travaux, mais bien les conserver pour les remettre à leur propriétaire. Or, rien ne consacre cette obligation de conservation. Quand un client fait faire une photographie, il commande un ou plusieurs exemplaires d'un portrait ou d'un objet quelconque, moyennant un prix déterminé. Le travail fait, le photographe livre la commande, en reçoit le montant et la transaction se trouve terminée. Le photographe est libre d'effacer le cliché et de se resservir du verre pour d'autres opérations. Ceci à moins de conventions formelles faites avant la production du cliché. Le client peut

de même exiger que le cliché soit effacé. Il arrive fréquemment que des documents, correspondances ou papiers d'affaires doivent être produits pour les besoins d'une cause légale, il importe que les clichés ne subsistent pas, afin d'éviter toute divulgation ultérieure. Dans la pratique habituelle, les clichés se conservent dans le double but : 1° De pouvoir en tout temps obtenir de nouvelles épreuves, ce qui est souvent précieux en cas d'éloignement ou de décès ; — 2° de fournir au photographe un revenu éventuel par suite des commandes subséquentes. La valeur de remise d'un atelier de photographie s'estime en grande partie en raison du nombre des clichés qu'il contient et qui sont sensés rapporter une somme annuelle plus ou moins considérable.

En serait-il ainsi, si le photographe n'était que le dépositaire bienveillant des clichés qu'il serait simplement chargé de tenir en ordre et de préserver de toute avarie pour les remettre à première réquisition à un ayant-droit ? Je crois que la réponse à cette question n'est pas douteuse. Les photographes se dispenseraient volontiers de cette comptabilité passablement compliquée et de l'encombrement qui se produit au bout de quelques années, lorsque les clichés atteignent un nombre un peu important. Le cliché ne peut être considéré que comme un outil et ne doit pas plus être livré par le photographe que l'on ne peut exiger du lithographe ou de l'imprimeur qu'il livre la pierre ou les caractères qui ont servi à graver une vignette ou à imprimer un mémoire.

Il va de soi que, si la propriété *matérielle* du cliché doit être attribuée au producteur, cette propriété ne l'autorise pas à en faire usage sans l'assentiment formel des intéressés, et qu'il est nécessaire qu'une convention intervienne pour qu'il puisse opérer un tirage destiné à la vente tel que

le cas se présente pour les célébrités de tous genres. Il va sans dire aussi qu'il peut arriver fréquemment que le cliché *seul* soit commandé au photographe sans aucun tirage. Ce cas se présente, lorsque le cliché est destiné à être reproduit par un des nombreux procédés photomécaniques en usage actuellement, mais alors le prix du cliché est fixé d'avance et il forme lui-même l'unique objet du marché.

De nombreux cas de contestations de ce genre ont déjà été portées devant les tribunaux des divers pays, et si je ne craignais d'abuser de la patience de vos lecteurs, je pourrais en citer de nombreux extraits.

J'espère que les quelques explications données ci-dessus aideront à éclairer la question et que les photographes qui refuseraient de se dessaisir des clichés par eux volontairement conservés sans une compensation équitable, ne pourront pas être accusés d'indélicatesse.

A.-É. PRICAM,

président de l'Association suisse des photographes.

Héliochromie

M. G. Lippmann, à qui nous avons demandé de nous expliquer la méthode qu'il employait pour réduire à quelques minutes le temps de pose nécessaire à la photographie colorée du spectre, a bien voulu nous adresser la lettre suivante :

Paris, 14 juin 1891.

Cher Monsieur,

Il est exact que j'ai réussi à réduire le temps de pose à quelques minutes. Ce progrès résulte de la sensibilisation par l'azaline ou mieux par la cyanine pure. On obtient alors tout le spectre